

<p style="text-align: center;">VILLE DE MONT DE MARSAN</p>	<p style="text-align: center;">DECISION DU MAIRE N° 2023/03-0051 Arrêté : N°8551</p>
<p style="text-align: center;">SERVICE EMETTEUR Service des Cimetières</p>	<p style="text-align: center;">OBJET : Concession Cimetières - 30 ans - SAINT VINCENT DE PAUL - Section G - Caveau n° 143 - 2 places - 3,00 m² Attribution</p>
	<p style="text-align: center;">Nomenclature Acte : 3.5.7- Gestion des Cimetières</p>

Le Maire de la ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-18 relatifs aux cimetières, lieux de sépulture, inhumations, ainsi qu'aux concessions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à fixer le tarif des concessions de terrain pour sépulture,

Vu l'arrêté du Maire n°2011-765 portant règlement général des cimetières de la commune de Mont de Marsan,

Considérant la demande en date du 28 février 2023 présentée par **M. SEGURENS Louis** demeurant **312, Avenue du Houga, 40000 Mont-de-Marsan (Landes)** et tendant à obtenir la concession d'une durée de 30 ans dans le cimetière SAINT VINCENT DE PAUL, pour y fonder une sépulture Familiale.

Article 1 : Il est attribué à la section G, le caveau n° 143, une concession portant le n°8551 de 3,00m² de terrain, pour une durée de 30 ans, au profit du demandeur susvisé dans ledit cimetière de la commune pour y établir une sépulture Familiale.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant le prix total de 690,00 € lequel a été versé dans la caisse du Trésorier de l'agglomération de Mont de Marsan. Le tiers de ce montant sera versé au Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan, à l'exception du columbarium et du caveau enterré. Cette répartition se fait comme suit :

- Commune de Mont de Marsan : 460,00 €
- Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan : 230,00 €

Article 3 : Cette concession pourra être renouvelée à l'expiration de chaque période de 30 ans, moyennant une nouvelle redevance correspondant aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain fera retour à la commune deux ans après l'échéance.